



CAJ/51/4

ORIGINAL : anglais

DATE : 8 mars 2005

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

COMITÉ ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Cinquante et unième session
Genève, 7 avril 2005

**PRINCIPES DIRECTEURS APPLICABLES AUX RENSEIGNEMENTS, AUX
DOCUMENTS ET AU MATÉRIEL FOURNIS PAR L'OBTENTEUR
AUX FINS DE L'EXAMEN OU DU CONTRÔLE
DU MAINTIEN DES VARIÉTÉS**

Document établi par le Bureau de l'Union

1. À sa cinquantième session tenue les 18 et 19 octobre 2004, le Comité administratif et juridique (ci-après dénommé "CAJ") a examiné le document CAJ/50/2 intitulé "Projets de recommandations relatives aux renseignements, aux documents et au matériel fournis aux fins de l'examen" (ci-après dénommé "projets de recommandations"). On trouvera dans les paragraphes 1 à 7 du document CAJ/50/2 des informations sur l'historique de ces projets de recommandations.
2. Le CAJ est convenu qu'une nouvelle version du document CAJ/50/2 devrait être établie en vue de sa session d'avril 2005, compte tenu des observations faites à sa session d'octobre 2004 (voir les paragraphes 65 à 160 du document CAJ/50/7 Prov.).
3. La nouvelle version du document CAJ/50/2, qui fait l'objet de l'annexe du présent document, renvoie directement aux dispositions pertinentes de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV, qui prévoient notamment que le service peut exiger de l'obteneur tout renseignement, document ou matériel nécessaire. Cette règle est énoncée dans l'article 12 aux fins de l'examen et dans l'article 22.1)b)i) aux fins du contrôle du maintien de la variété. Par conséquent, le titre de la nouvelle version du projet de document figurant dans l'annexe a été modifié pour être libellé comme suit : "Principes directeurs applicables aux renseignements,

aux documents et au matériel fournis par l'obtenteur aux fins de l'examen ou du contrôle du maintien des variétés”.

4. Au cours de l'examen du document CAJ/50/2, des échanges de vues ont eu lieu sur la nature du document. Il a été convenu que celui-ci devait fournir des indications précises aux membres actuels et futurs de l'Union sous la forme d'une liste de points à vérifier – ou liste de contrôle – offrant une certaine marge de manœuvre et ne portant pas préjudice à la législation applicable.

5. L'annexe du présent document comprend des principes directeurs, pour l'essentiel sous la forme d'un tableau, applicables au traitement, par les services concernés, des renseignements, des documents et du matériel fournis par l'obtenteur aux fins de l'examen ou du contrôle du maintien des variétés dans le cadre d'un système de droit d'obtenteur conformément à la Convention UPOV.

6. Le CAJ est invité à examiner et à commenter le projet de “Principes directeurs applicables aux renseignements, aux documents et au matériel fournis par l'obtenteur aux fins de l'examen ou du contrôle du maintien des variétés” figurant dans l'annexe du présent document.

[L'annexe suit]

PROJET

PRINCIPES DIRECTEURS APPLICABLES AUX RENSEIGNEMENTS, AUX
DOCUMENTS ET AU MATÉRIEL FOURNIS PAR L'OBTENTEUR
AUX FINS DE L'EXAMEN OU DU CONTRÔLE
DU MAINTIEN DES VARIÉTÉS

Introduction

1. Sans préjudice de la législation et des traités internationaux applicables, les principes directeurs figurant dans le présent document s'appliquent au traitement des renseignements, des documents et du matériel fournis par l'obteneur¹ au service aux fins de l'examen ou du contrôle du maintien des variétés dans le cadre d'un système de droit d'obteneur conformément à la Convention UPOV (voir les articles 12 et 22.1*b*)i) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV).

Obligations du service

2. Lors de l'élaboration des principes directeurs applicables aux renseignements, aux documents et au matériel fournis par l'obteneur aux fins de l'examen ou du contrôle du maintien des variétés, il est reconnu que le service est tenu d'agir conformément à sa mission de service public. Celle-ci se traduit par des obligations en ce qui concerne, d'une part, le traitement des renseignements, des documents et du matériel et, d'autre part, la sauvegarde des intérêts légitimes de l'obteneur. Par exemple, le service doit prendre les mesures nécessaires afin d'éviter que des renseignements, des documents ou du matériel ne soient prélevés sans autorisation ou soient utilisés de façon inappropriée.

3. En général, sauf convention contraire avec l'obteneur, le service utilise uniquement les renseignements, les documents et le matériel végétal fournis par l'obteneur aux fins de l'examen des demandes de droit d'obteneur et du contrôle du maintien des variétés, selon que de besoin.

4. Le service doit se conformer aux "Recommandations de l'UPOV visant à garantir l'indépendance des centres d'examen DHS qui mènent des activités d'amélioration des plantes ou qui sont associés à de telles activités" (projet de document CAJ/49/3).

Actions en justice

5. Les renseignements, les documents et le matériel fournis par l'obteneur ou émanant du service aux fins d'une demande de droit d'obteneur ou de l'octroi d'un tel droit peuvent être exigés dans le cadre d'actions en justice.

¹ Les termes "obteneur" et "service" sont employés dans le présent document au sens de l'article 1.iv) et ix), respectivement, de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV.

Principes directeurs

6. Il incombe à chaque service de décider quels sont les renseignements, les documents et le matériel fournis par l'obtenteur qu'il publie (par exemple, dans son bulletin officiel), qu'il met à la disposition du public sur demande ou qu'il met à la disposition d'autres services. Le tableau ci-dessous vise à fournir quelques indications aux services qui le souhaitent.

7. Le tableau doit être lu comme suit : les zones ombrées correspondent à ce qui "n'est pas approprié"; les colonnes intitulées "Mise à la disposition d'examineurs chargés de l'examen DHS sur d'autres territoires" englobent les cas où l'examen DHS n'est pas conduit par le service lui-même; les notes de bas de page dans le tableau renvoient aux documents de l'UPOV consultés (à savoir, ^{a, b, c, etc.}); les informations supplémentaires, signalées par une note correspondante (à savoir, ^{voir la note n° 1, 2, 3, etc.}), sont données dans l'appendice, après le tableau (les notes de l'appendice doivent être lues à la lumière du tableau ci-dessous).

RENSEIGNEMENTS, DOCUMENTS ET MATÉRIEL FOURNIS PAR L'OBTENTEUR AUX FINS DE L'EXAMEN
(ARTICLE 12 DE L'ACTE DE 1991 DE LA CONVENTION UPOV)

1. RENSEIGNEMENTS SUR LA DEMANDE / LE QUESTIONNAIRE TECHNIQUE (QT)

Réf. ^a		publication (p. ex. dans le bulletin officiel) (voir la note n°1)	publications de l'UPOV (voir la note n° 2)	mise à la disposition du public sur demande	mise à la disposition d'autres services/ d'examineurs chargés de l'examen DHS sur d'autres territoires
	Date et numéro de dépôt	recommandée	UPOV-ROM		
1.	a) Nom et adresse du demandeur	recommandée	UPOV-ROM		
	b) Nationalité	facultative	résumé (C/38/7)	recommandée	recommandée
4.	a) Dénomination proposée	recommandée	UPOV-ROM		
	b) Référence de l'obteneur	recommandée	UPOV-ROM		
5.	a) Obteneur (s'il ne s'agit pas du demandeur)	recommandée	UPOV-ROM		
	c) État(s) dans le(s)quel(s) la variété a été obtenue	facultative		recommandée	recommandée
6.	a) Autres demandes de protection	facultative	UPOV-ROM	recommandée	recommandée
	b) Autres demandes de liste officielle des variétés	facultative	UPOV-ROM	recommandée	recommandée
7.	Revendication de priorité	facultative	UPOV-ROM	recommandée	recommandée
8.	Ventes / commercialisation antérieures et dénomination utilisée			recommandée	recommandée
9.	a) Situation de l'examen technique			facultative	recommandée
	c) Autorisation d'échanger des renseignements et du matériel avec les services d'autres États membres de l'Union				recommandée
QT	Sections 5 (caractères de la variété), 6 (variétés voisines et différences par rapport à ces variétés), 8 (autorisation de dissémination), 9 (renseignements sur le matériel végétal)			recommandée	recommandée

^a Les numéros figurant dans cette colonne renvoient au point pertinent du formulaire type de l'UPOV pour la demande de protection d'une obtention végétale (TGP/5 : section 2 (annexes II et IV de la partie I du document C/XVIII/9 Add.) (Publication UPOV n° 644(F), section 10)) et QT renvoie au questionnaire technique (TGP/7/1 : élaboration des principes directeurs d'examen : annexe 1 du modèle de principes directeurs d'examen).

CAJ/51/4
Annexe, page 4

Réf. ^a		publication (p. ex. dans le bulletin officiel) (voir la note n°1)	publications de l'UPOV (voir la note n° 2)	mise à la disposition du public sur demande	mise à la disposition d'autres services/ d'examineurs chargés de l'examen DHS sur d'autres territoires
QT	Section 4 : renseignements sur le schéma de sélection et la méthode de multiplication de la variété Section 7 : renseignements complémentaires pouvant faciliter l'examen de la variété (y compris des photographies)			facultative : les services peuvent prévoir que certains de ces renseignements seront communiqués dans une section confidentielle du QT (par exemple, des renseignements sur les lignées parentales de variétés candidates résultant d'une hybridation)	recommandée : les services peuvent choisir de ne pas fournir certains renseignements (par exemple, des renseignements sur les lignées parentales de variétés candidates résultant d'une hybridation)

2. RENSEIGNEMENTS SUR LA DÉNOMINATION VARIÉTALE (voir la note n° 3)

	publication (p. ex., dans le bulletin officiel)	publications de l'UPOV	mise à la disposition du public sur demande	mise à la disposition d'autres services
Dénomination : demande	recommandée	UPOV-ROM		
Dénomination : approbation	recommandée	UPOV-ROM		
Dénomination : radiation	recommandée	UPOV-ROM		
Dénomination : demande de nouvelle dénomination	recommandée	UPOV-ROM		
Dénomination : approbation de la nouvelle dénomination	recommandée	UPOV-ROM		

3. TRAITEMENT

	publication (p. ex., dans le bulletin officiel)	publications de l'UPOV	mise à la disposition du public sur demande	mise à la disposition d'autres services
Retrait de la demande	recommandée	UPOV-ROM		
Proposition de rejet de la demande	facultative			
Rejet de la demande	recommandée	UPOV-ROM		
Proposition d'octroi de la protection	facultative			
Description provisoire (proposition d'octroi de la protection)	facultative			

CAJ/51/4
Annexe, page 5

	publication (p. ex., dans le bulletin officiel)	publications de l'UPOV	mise à la disposition du public sur demande	mise à la disposition d'autres services
Octroi de la protection	recommandée	UPOV-ROM		
Renonciation	recommandée	UPOV-ROM		
Déchéance	recommandée	UPOV-ROM		
Nullité	recommandée	UPOV-ROM		
Base sur laquelle le service prend sa décision (par exemple, absence de nouveauté)	facultative		facultative	recommandée
Explication de la décision prise par le service (par exemple, explication détaillée sur l'absence de nouveauté)			facultative	facultative
Licence obligatoire	recommandée			
Expiration	recommandée	UPOV-ROM		
Changement de demandeur	recommandée	UPOV-ROM		
Changement de titulaire	recommandée	UPOV-ROM		
Changement de mandataire	recommandée	UPOV-ROM		
Licence	facultative		facultative	

4. EXAMEN DHS

Réf.		publication (p. ex., dans le bulletin officiel)	mise à la disposition du public sur demande	mise à la disposition d'examinateurs chargés de l'examen DHS sur d'autres territoires	mise à la disposition d'autres services
	Essais en culture et autres essais nécessaires (voir la note n° 4)		accès : facultatif	accès : facultatif	accès : recommandé
	Données brutes DHS				facultative: par exemple, en relation avec l'acquisition d'un rapport DHS
^b	Rapport DHS : intérimaire			facultative	recommandée
^c	Rapport DHS (sections 12 – 17) : final		facultatif	recommandée	recommandée

^b Rapport UPOV intérimaire d'examen technique (TGP/5 : section 7 (annexe du document TC/XXV/12) (Publication UPOV n° 644(F), section 24))

^c Rapport UPOV d'examen technique (TGP/5 : section 6 (annexe du document TC/XXV/12) (Publication UPOV n° 644(F), section 23))

CAJ/51/4
Annexe, page 6

Réf.		publication (p. ex., dans le bulletin officiel)	mise à la disposition du public sur demande	mise à la disposition d'examineurs chargés de l'examen DHS sur d'autres territoires	mise à la disposition d'autres services
d	Description de la variété Section 14 : groupe Section 15 : caractères inclus dans les principes directeurs d'examen de l'UPOV ou dans les principes directeurs d'examen nationaux Section 16 : variétés voisines et différences par rapport à ces variétés Section 17 : renseignements supplémentaires (par exemple, photographie)	facultative	facultative	recommandée	recommandée
	Autres renseignements dans le fichier				facultative : par exemple, en relation avec l'acquisition d'un rapport DHS

^d Formulaire UPOV de description variétale (TGP/5 : section 6 (annexe I du document TC/26/6) (Publication UPOV n° 644(F), section 23))

CAJ/51/4
Annexe, page 7

5.a) Matériel de la variété candidate fourni par l'obtenteur (voir la note n° 5)

Situation	mise à la disposition d'examineurs chargés de l'examen DHS sur d'autres territoires	mise à la disposition d'autres services	mise à disposition à des fins autres que le droit d'obtenteur (voir la note n° 8)	destruction ou renvoi à l'obtenteur
Droit d'obtenteur – en instance		facultatif, selon que le matériel est détruit ou renvoyé à l'obtenteur si la variété n'obtient pas le droit d'obtenteur (voir la note n° 6)		
Droit d'obtenteur – retrait				recommandé
Droit d'obtenteur – rejet				recommandé
Droit d'obtenteur – octroi	recommandée, sous réserve de la sauvegarde des intérêts légitimes de l'obtenteur (p. ex. : lignées parentales) (voir la note n° 7)	recommandée, sous réserve de la sauvegarde des intérêts légitimes de l'obtenteur (p. ex. : lignées parentales) (voir la note n° 7)		
Droit d'obtenteur – déchéance	recommandée, sous réserve de la sauvegarde des intérêts légitimes de l'obtenteur (p. ex. : lignées parentales) (voir la note n° 7)	recommandée, sous réserve de la sauvegarde des intérêts légitimes de l'obtenteur (p. ex. : lignées parentales) (voir la note n° 7)	facultative (p. ex. : banque de gènes) (voir la note n° 9)	
Droit d'obtenteur – renonciation				
Droit d'obtenteur – expiration				
Droit d'obtenteur – nullité				recommandé

5.b) Résidu de l'essai effectué sur le matériel de la variété candidate fourni par l'obtenteur (voir la note n° 5)

Une fois l'examen terminé, le service est invité à détruire [ou à retourner à l'obtenteur] les restes de l'essai sur le matériel de la variété candidate fourni par l'obtenteur sauf avis contraire de l'obtenteur.

5.c) Matériel n'appartenant pas à la variété candidate fourni par l'obtenteur (voir la note n° 5)

Le service est invité à détruire ou à retourner à l'obtenteur tout le matériel n'appartenant pas à la variété candidate fourni par l'obtenteur, sauf avis contraire de l'obtenteur.

RENSEIGNEMENTS, DOCUMENTS ET MATÉRIEL FOURNIS PAR L'OBTENTEUR AUX FINS DU CONTRÔLE DU MAINTIEN DE LA VARIÉTÉ (ARTICLE 22.1)b)i) DE L'ACTE DE 1991 DE LA CONVENTION UPOV)

6. Renseignements et documents relatifs à la variété protégée

	publication	mise à la disposition du public sur demande	mise à la disposition d'autres services
Renseignements et documents		facultative	recommandée

7.a) Matériel de la variété protégée fourni par l'obteneur aux fins du contrôle du maintien de la variété protégée (voir la note n° 10)

	mise à la disposition d'examineurs chargés de l'examen DHS sur d'autres territoires	mise à la disposition d'autres services	mise à disposition à des fins autres que le droit d'obteneur (voir la note n° 8)
Matériel de la variété protégée	recommandée, sous réserve de la sauvegarde des intérêts légitimes de l'obteneur (p. ex. : lignées parentales) (voir la note 7)	recommandée, sous réserve de la sauvegarde des intérêts légitimes de l'obteneur (p. ex. : lignées parentales) (voir la note n° 7)	facultative (p. ex. : banque de gènes)

7.b) Résidu de l'essai effectué sur le matériel appartenant à la variété protégée fourni par l'obteneur aux fins du contrôle du maintien de la variété protégée (voir la note n° 10)

Une fois le contrôle terminé, le service est invité à détruire [ou à retourner à l'obteneur] les restes de l'essai sur le matériel de la variété candidate fourni par l'obteneur sauf avis contraire de l'obteneur.

7.c) Matériel n'appartenant pas à la variété protégée fourni par l'obteneur aux fins du contrôle du maintien de la variété protégée (voir la note n° 10)

Le service est invité à détruire ou à retourner à l'obteneur tout le matériel n'appartenant pas à la variété candidate fourni par l'obteneur aux fins du contrôle du maintien de la variété protégée, sauf avis contraire de l'obteneur.

[L'appendice suit]

APPENDICE

NOTES FIGURANT DANS LE TABLEAU RELATIF AUX RENSEIGNEMENTS,
DOCUMENTS ET MATÉRIEL FOURNIS PAR L'OBTENTEUR AUX FINS
DE L'EXAMEN OU DU CONTRÔLE DU MAINTIEN DES VARIÉTÉSPublication

Note n° 1 : Les sections 1 à 4 du tableau portent sur les renseignements publiés par le service (p. ex. : dans son bulletin officiel), notamment

a) les renseignements concernant les demandes de droit d'obtenteur et les droits d'obtenteur octroyés ainsi que les dénominations proposées ou approuvées (article 30.1)iii) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV et article 30.1)c) de l'Acte de 1978 de la Convention UPOV). Voir aussi le bulletin type de l'UPOV de la protection des obtentions végétales (UPOV/INF/5 (publication UPOV n° 644(F), section 9)) et le formulaire type de l'UPOV pour la demande de protection d'une obtention végétale (TGP/5 : section 2 (annexes II et IV de la partie I du document C/XVIII/9 Add.) (publication UPOV n° 644(F), section 10));

b) d'autres renseignements qui peuvent être obligatoires selon la législation applicable : par exemple, les changements de personnes (demandeurs, titulaires et mandataires, etc.).

Publications de l'UPOV

Note n° 2 : La colonne intitulée "Publications de l'UPOV" dans les sections 1 à 3 correspond aux renseignements fournis par les services à titre de contribution aux documents et publications de l'UPOV, notamment la base de données sur les variétés végétales (ci-après dénommée "UPOV-ROM") qui contient des données sur les demandes de droit d'obtenteur, les dénominations proposées ou approuvées, les parties concernées ainsi que des informations sur les demandes équivalentes déposées sur le territoire d'autres services.

Dénominations variétales

Note n° 3 : Les services sont tenus d'informer les autres membres de l'Union des questions concernant les dénominations variétales, notamment la proposition, l'enregistrement et la radiation de dénominations (voir l'article 20.6) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV, l'article 13.6) de l'Acte de 1978 de la Convention UPOV et le bulletin type de l'UPOV de la protection des obtentions végétales) (voir la section 2 intitulée "Renseignements sur la dénomination variétale" du tableau).

Essais en culture

Note n° 4 : Dans la section 4 du tableau intitulée "Examen DHS", des essais en culture sont mentionnés. Il convient d'examiner si la possibilité d'effectuer des visites sur les sites de mise en culture sera accordée pour la totalité ou pour une partie seulement des essais. Ainsi,

l'autorité peut interdire tout accès à la partie de la mise en culture qui contient du matériel émanant de lignées parentales ayant un rapport avec une demande déposée pour une variété hybride. En outre, cette possibilité pourrait être limitée à une certaine partie de l'essai, à une paire de variétés cultivées ou à des renseignements généraux sur l'essai (protocole d'essai, site, etc.) et les variétés à l'essai pourraient être codées. Des mesures particulières devront être prises pour éviter toute disparition de matériel au cours de ces visites.

Matériel de lignées parentales fourni par l'obtenteur dans le cadre d'une demande portant sur une variété hybride

Note n° 5 : Les principes directeurs figurant dans le tableau, notamment dans la section 5, sont applicables uniquement au matériel de la variété candidate. Si du matériel de lignées parentales est soumis dans le cadre d'un examen d'une variété candidate résultant d'une hybridation, il ne pourra être mis à la disposition d'autres services et d'autres examinateurs chargés de l'examen DHS que dans la mesure où les intérêts légitimes de l'obtenteur sont sauvegardés. Sauf avis contraire de l'obtenteur, les accords relatifs à ces échanges ne doivent porter que sur les lignées parentales de variétés hybrides ayant obtenu un droit d'obtenteur ou dont le droit d'obtenteur est expiré, ce dont l'obtenteur doit être avisé.

Variétés candidates

Note n° 6 : Dans le cas de variétés pour lesquelles une demande est en cours d'examen, il convient d'accorder une attention particulière à la fourniture de matériel à d'autres services eu égard à la sauvegarde des intérêts légitimes de l'obtenteur. Les services peuvent, par exemple, décider de ne pas fournir le matériel de variétés candidates ou de fournir le matériel d'une variété candidate sous réserve que celui-ci soit détruit ou retourné à l'obtenteur si la demande n'aboutit pas à la délivrance d'un droit d'obtenteur (voir la section 5.a) du tableau intitulée "Matériel de la variété candidate fourni par l'obtenteur"). Les échanges portant sur des variétés candidates doivent donner lieu à des accords officiels entre les services, et les obtenteurs doivent en être avisés (voir l'accord administratif type de l'UPOV pour la coopération internationale en matière d'examen des variétés (TGP/5 : section 1 (annexe III du document C/27/15) (publication UPOV n° 644(F), section 19)).

Variétés protégées

Note n° 7 : En ce qui concerne les variétés protégées, les services sont invités à échanger des renseignements, des documents et du matériel fournis par l'obtenteur aux fins de l'examen ou du contrôle du maintien des variétés d'une manière permettant d'aboutir à l'octroi effectif d'un droit d'obtenteur et de sauvegarder les intérêts légitimes des obtenteurs.

Matériel mis à disposition à des fins autres que l'examen ou le contrôle du maintien des variétés

Note n° 8 : Le service doit prendre les mesures appropriées pour s'assurer que le matériel qui lui est fourni à des fins d'examen ou du contrôle du maintien des variétés n'est pas utilisé à des fins de création variétale sans l'autorisation de l'obtenteur.

Note n° 9 : Nonobstant la note n° 8, lorsqu'un service met du matériel qui lui a été fourni à disposition à d'autres fins (par exemple, à des fins d'incorporation dans une banque de gènes) après expiration du droit d'obtenteur, il doit établir une distinction entre le matériel de la variété qui fait l'objet du droit d'obtenteur et tout autre matériel, par exemple un matériel de lignées parentales fourni dans le cadre d'une demande portant sur une variété hybride et qu'il est invité à détruire ou à retourner à l'obtenteur.

Matériel de lignées parentales fourni par l'obtenteur aux fins du contrôle du maintien d'une variété hybride protégée

Note n° 10 : Le principe exposé dans la note n° 5 s'applique aussi au matériel de lignées parentales fourni par un obtenteur aux fins du contrôle du maintien d'une variété hybride protégée.

[Fin de l'appendice et du document]